STATUTS

CAR ELITE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros

A.B

Le soussigné :

Monsieur Ayoub BOUZELMAT
Né le 27/04/2001 à Salon de Provence,
Demeurant 68 avenue du Maréchal Juin,
13 980 ALLEINS
De nationalité français
Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

A.B

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, OBJET, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **CAR ELITE**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé :
68 avenue du Maréchal Juin,
13 980 ALLEINS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Achat et vente de véhicules neufs et occasions toutes marques, ventes de pièces détachées automobiles modernes et anciennes ainsi que les motos, cyclomoteurs, quads, vélos et plus généralement tous véhicules moteurs.
- Location de véhicules, Prestataire carte grise.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

A.B

Article 5 : Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Le premier exercice clôturera le 31/12/2025.

CHAPITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

Monsieur Ayoub BOUZELMAT apporte une somme en numéraire de	1 000 euros
Montant des apports en numéraire :	1 000 euros.

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération des 100 actions de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la société Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

Cette somme de 1 000 euros a été déposé le 11/03/2025 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 8 : Capital social

Le capital s'élève à 1 000 euros. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euros. Il est réparti de la manière suivante :

Monsieur Ayoub BOUZELMAT détient 100 actions numérotés de 1 à 100.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des actionnaires.

A.B

CHAPITRE III

FORME DES ACTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS, FORME DES VALEURS IMMOBILIERES

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées**.**

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 12 : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

A.B

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 13 : Désignation et pouvoirs de la Présidente de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision les actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.
Le Président désigné dans les présents statuts est :
Monsieur Ayoub BOUZELMAT
Né le 27/04/2001 à Salon de Provence,
Demeurant 68 avenue du Maréchal Juin,
13 980 ALLEINS
De nationalité français

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou

A.B

qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

A.B

Article 14 : Désignation et pouvoirs du Directeur Général de la Société

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, le ou les premiers Directeurs Généraux étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés .Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable

Cessation des fonctions (en cas de Directeur Général non associé)

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

A.B

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent également être limités par décision collective des associés.
Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux est inopposable aux tiers.
Dans ces limites, les Directeurs Généraux peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 15 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

A.B

CHAPITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMITE D'ENTREPRISE, COMPTES SOCIAUX

Article 16 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 17 – Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président. Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.

En application de la loi, il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai fixé par la loi.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale.

A.B

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

CHAPITRE VI

LIQUIDATION - DISSOLUTION – TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 20 : Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique

Article 21 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 23 : Formalités de publicité – Immatriculation

A.B

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en trois exemplaires

A Salon de Provence, le 13/03/2025

Monsieur Ayoub BOUZELMAT

A.B